

ANNEXE

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : CONSERVATEUR DIVERSIFIE REACTIF
Identifiant d'entité juridique : 969500FATOT2ABJ5UO91

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental :



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __ %



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0 % d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

ANNEXE

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Selon la politique d'exclusion et la politique d'engagement, le produit financier promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- ▶ Les risques climatiques
- ▶ Pacte mondial des Nations unies (« Pacte mondial »)
- ▶ Conventions de l'Organisation internationale du travail
- ▶ Principes directeurs des Nations-unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme

Ces éléments sont précisés ci-après. Ils ne sont pas définis comparativement à un indice de référence.

Le produit promeut également les piliers "environnement" et "social" au global. L'univers d'analyse ESG est le suivant : 25% de l'Eurostoxx 50, 45% de l'indice Bloomberg Global Aggregate et 30% de l'indice Ice Bofa BB-CCC Euro Developed Markets non-financial High Yield.

• Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds sont calculés par un prestataire de données externe, MSCI.

Pour atteindre son objectif de gestion, le FCP CONSERVATEUR DIVERSIFIE REACTIF met en place une gestion discrétionnaire qui combinera plusieurs stratégies selon l'analyse et les anticipations de la gestion :

- une stratégie discrétionnaire fondée sur la sélection des titres reposant sur une analyse fondamentale des valeurs mises en portefeuille qui privilégie les sociétés de qualité, à bonne visibilité et à prix raisonnable selon l'analyse de la société de gestion, sans contrainte sectorielle.
- une analyse extra-financière ESG en appliquant l'approche suivante : la politique d'exclusion de la société de gestion constitue un 1er filtre et la note du FCP doit être supérieure à la note de l'univers d'analyse ESG basé sur les valeurs de 25% de l'Eurostoxx 50, 45% de l'indice Bloomberg Global Aggregate et 30% de l'indice Ice Bofa BB-CCC Euro Developed Markets non-financial High Yield,

La part du FCP devant respecter les critères ESG est fixée, en fonction de la capitalisation de l'actif net à (hors liquidités et assimilés, OPC monétaires inclus) :

- 90% pour les actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « développés », les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit investment grade, la dette souveraine émise par des pays développés.
- 75% pour les actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « émergents », des actions émises par des petites et moyennes capitalisations, des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « high yield » et de la dette souveraine émise par des pays

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

ANNEXE

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

« émergents »

Le taux d'analyse est apprécié en fonction des actifs éligibles et des niveaux maximums d'investissement autorisés.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le FCP CONSERVATEUR DIVERSIFIÉ REACTIF a un objectif d'investissement durable de 0%.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les **Principales incidences négatives** désignent les incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité relatifs aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considérations ?**

NA

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ?**

La société de gestion évite d'investir dans des entreprises qui causent, contribuent ou sont liées à des violations des normes et standards internationaux de manière significative, et plus spécifiquement les principes du Pacte mondial des Nations-unies, les conventions de l'Organisation internationale du travail, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations-unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Ces normes portent notamment sur les droits de l'homme, la société, le travail et l'environnement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », selon lequel les investissements alignés sur la taxinomie ne doivent pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE, et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

ANNEXE

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ☐ Oui
☒ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon les facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Une stratégie discrétionnaire basée sur une analyse fondamentale ainsi qu'une analyse extra-financière.

- **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le fonds doit suivre la politique d'exclusion ainsi que la politique d'engagement de la société de gestion.

Politique d'exclusion :

Les critères d'exclusion portent sur les périmètres suivants :

- Les armes prohibées ;
- Les risques climatiques.

Les armes considérées comme prohibées sont définies par plusieurs conventions internationales.

Par conséquent, les armes prohibées sont les suivantes :

- Armes biologiques ;
- Armes chimiques ;
- Mines antipersonnelles ;
- Armes à sous-munition ;
- Armes au phosphore blanc ;
- Armes à laser aveuglantes.

Les critères d'exclusion sont les suivants :

- Entreprises qui produisent, utilisent, stockent, échangent ou assurent la maintenance, le transport des armes prohibées cités ci-dessus y compris des pièces détachées spécialement conçues pour des armes prohibées (composants spécifiques);

Toutefois, dans ces derniers cas, des investigations complémentaires pourront être effectuées afin de vérifier si réellement le composant incriminé est en lien avec l'arme prohibée.

ANNEXE

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

- Entreprises qui possèdent 50% ou plus des actifs d'une entreprise exclue au sens des critères précédents.

Concernant les risques climatiques, les exclusions sont les suivantes :

- Entreprises dont au moins 10% du chiffre d'affaires provient de l'extraction du charbon thermique et/ou de l'extraction des sables bitumineux. Ceci inclut les sociétés minières, les sociétés de pipelines, et les entreprises partenaires de l'industrie du charbon thermique (fournisseurs d'équipements ou développeurs d'infrastructures, telles que les terminaux portuaires, les chemins de fer spécialisés) développant de nouveaux actifs liés au charbon thermique ;
- Producteurs d'électricité :
 - Dont au moins 25% de la production d'énergie est liée au charbon thermique ;
 - Ou avec plus de 10 GW de capacités installées de production d'énergie à partir du charbon thermique

Politique d'engagement :

La politique d'engagement est applicable dans les cas suivants :

- Entreprises évaluées comme contrevenant très sévèrement :
 - Aux Principes du Pacte mondial des Nations-Unies ;
 - Ou aux conventions de l'Organisation internationale du travail ;
 - Ou aux Principes directeurs des Nations-unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;
- Un émetteur ou un actif est considéré comme faisant l'objet d'une controverse « très sévère » en ce qui concerne les autres critères et risques ESG ainsi que les risques financiers au sens évalué par MSCI (controverse rouge).

Lorsqu'un actif ou un émetteur entre dans le périmètre de la Politique d'engagement, le Front Office examinera les impacts sociaux, environnementaux et/ou de gouvernance de l'émetteur.

Selon les cas, les éléments ci-dessous pourront être étudiés et suivis :

- Des éléments financiers ;
- Des performances extra-financières ;
- De l'alignement de l'émetteur avec les critères de la Politique d'investissement durable ;
- S'il y a lieu, des éléments résultant de la controverse sous analyse et des mesures correctives mises en œuvre par l'émetteur.

Les gérants établissent des discussions détaillées et documentées par tous moyens avec l'émetteur, afin de s'assurer que ce dernier met en œuvre les moyens nécessaires pour ne plus être soumis aux critères de la politique d'engagement.

En cas d'absence ou insuffisance d'amélioration notable au sein de l'entreprise analysée, l'équipe de gestion peut prendre la décision de réduire ou de liquider sa position, mais se réserve le droit de conserver les positions si l'intérêt des porteurs l'exige.

ANNEXE

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Enfin, le fonds doit obtenir une note ESG supérieure à celle de son indice de comparaison et obtenir un taux de couverture « ESG » de 90 ou 75% selon les actifs (voir détail plus haut).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

NA

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Nous analysons dans la note ESG des actifs le pilier de la gouvernance. Par ailleurs, les actifs évalués comme contrevenant sévèrement aux principes des Nations-Unies, aux conventions de l'organisation internationale du travail, aux principes directeurs des Nations-Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou ayant une controverse très sévère selon notre prestataire de données doivent être vendus ou la société de gestion doit s'engager auprès de l'émetteur comme défini plus haut dans notre politique d'engagement.

Il est rappelé que Conservateur Gestion Valor est adhérente de l'Association Française de la Gestion (AFG) et se réfère à ses recommandations en matière de politique de droit de vote.

Conservateur Gestion Valor exerce librement les droits attachés à la qualité d'actionnaire des OPC dont elle assure la gestion financière, sans considération autre que l'intérêt des FCP et des porteurs de parts, et notamment ceux qui ont trait à :

- La participation aux assemblées,
- L'exercice des droits de vote,
- L'accès à l'information,
- La possibilité de critiquer, voire de contester les décisions de gestion des émetteurs, ce qui implique notamment la faculté de participer aux associations de défense des intérêts des actionnaires minoritaires et d'ester en justice tout en veillant à éviter tout comportement qui pourrait être considéré comme un abus de minorité.

Conservateur Gestion Valor utilise le prestataire externe ISS pour exercer les droits de votes.

ANNEXE

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852



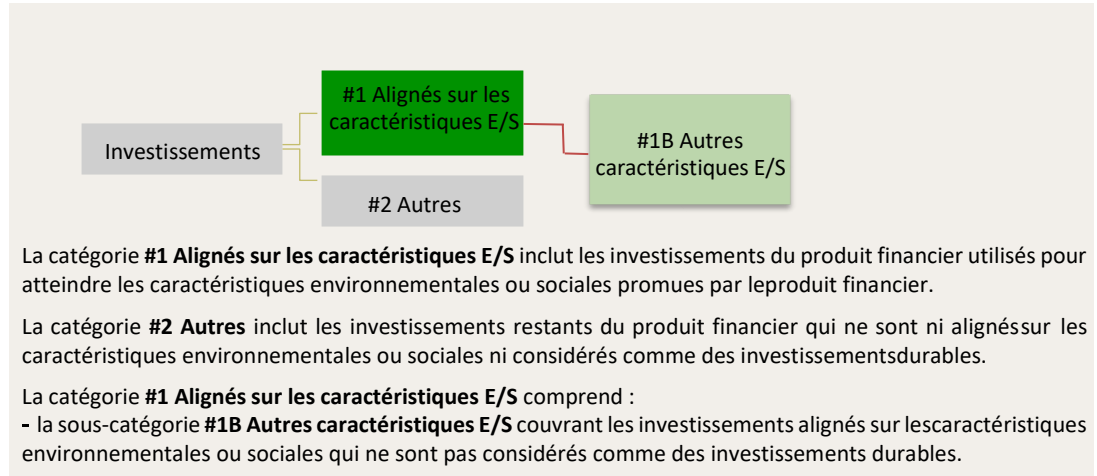
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit

90% des actions émises par des grandes capitalisations, des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « Investment Grade », de la dette souveraine émise par des pays développés et 75% des actions émises par petites et moyennes capitalisations, des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « High Yield » et de la dette souveraine émise par des pays « émergents » doivent être analysées sur la base de critères extra-financiers et il s'agit de la catégorie #1B.



- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le compartiment a la capacité de recourir à des produits dérivés mais n'y recourt pas pour atteindre les caractéristiques environnementales qu'il promet.

ANNEXE

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 % des investissements durables du compartiment ont un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

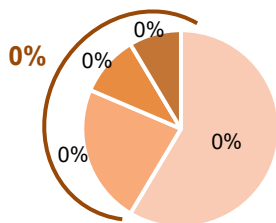
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

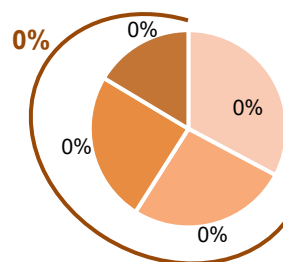
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligation souveraines**

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligation souveraines**

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)



Ce graphique représente X% des investissements totaux

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0% de la valeur liquidative du compartiment.

- Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0% de la valeur liquidative du compartiment.

- Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0% de la valeur liquidative du compartiment.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



ANNEXE

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent des éléments de trésorerie ou équivalents de trésorerie détenus afin de répondre aux besoins au jour le jour du compartiment ainsi que des produits dérivés utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille.

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » correspondent également à ceux pour lesquels les données relatives aux facteurs de durabilité par les émetteurs sont encore partielles, hétérogènes ou manquantes. Par conséquent, la société de gestion n'a pas la capacité d'évaluer s'il y a une garantie environnementale ou sociale minimale sur cette partie du portefeuille.

Aucunes garanties environnementales ou sociales minimales n'ont été mises en place.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Oui, 25% de l'Eurostoxx 50, 45% de l'indice bloomberg Global Aggregate et 30% de l'indice Ice Bofa BB-CCC Euro Developed Markets non-financial High Yield.

Les indices de références sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Nous avons analysé les caractéristiques ESG de cet indice grâce à notre prestataire de données ESG.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

La gestion intègre les critères extra-financiers dans sa gestion/son analyse en amont de chaque investissement.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Il s'agit d'un indice large et pertinent.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

De plus amples informations sont présentées à l'adresse suivante : www.stoxx.com, www.bloomberg.com et <https://www.theice.com/iba>.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.conservateur.fr/finance-durable-cgv/>